



Municipalité  
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le sixième jour du mois de mai deux mille vingt-quatre (6 mai 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du Règlement 2024-03 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire**

**Considérant** que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**Considérant** que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation et que celle-ci a eu lieu le 14 mars 2024;

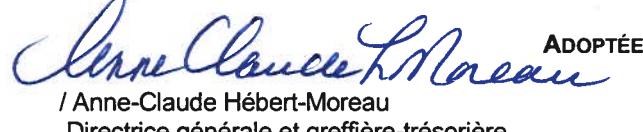
**Considérant** qu'un avis de motion et que le premier projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

**Considérant** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

**Considérant** qu'aucune disposition n'a fait l'objet d'une demande d'approbation référendaire ;

**Considérant** que le deuxième projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024;

**Il est proposé** par Michel Goudreault, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement numéro 2024-03 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire.



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

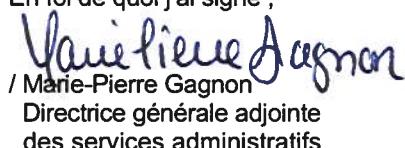
2024-05-076



Signé : Claude Mayrand  
Maire

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 relatif à la modification  
du Règlement de zonage numéro 2022-103**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire de réviser certains aspects de son règlement de zonage afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 14 mars 2024, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 4 mars 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 4 mars 2024;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement modifié a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 8 avril 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Michel Goudreault, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-103.

## Article 3

L'article 4.4 « Classification des usages » est modifié par la correction de l'appellation de la 6<sup>e</sup> classe d'usages, la classe agricole, qui devient :

« 6. *La classe agricole et forestière.* »

La correction est également effectuée dans l'ensemble du règlement ainsi qu'à l'Annexe B.

## Article 4

L'article 4.6 « Terrain compris dans plus d'une zone » est modifié par l'ajout de ce qui suit après le premier alinéa :

« *Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un usage du groupe « Habitation » est autorisé sur la partie avant d'un terrain situé dans plus d'une zone, l'usage peut être étendu sur la portion de terrain où il n'est pas autorisé si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :*

1. *L'usage peut être étendu sur une longueur de 100 mètres au-delà de la limite de la zone cartographiée;*
2. *L'usage ne devra pas être étendu au-delà de 300 mètres calculés à partir de la ligne avant de terrain;*
3. *Le projet devra être conforme à l'ensemble des autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme. »*

*Toute nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel dans la zone où l'usage n'est pas autorisé devra respecter les conditions d'implantation de l'affection du territoire afférente.*

## Article 5

L'article 4.8 « Usages mixtes » est remplacé par ce qui suit :

« *Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages autorisés dans la grille de spécifications peuvent être exercés sur un même terrain.*

*Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »*

## Article 6

L'article 4.9 « Usages secondaires à l'habitation » est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

« 4. *L'usage « Résidence de tourisme » dans les zones où l'usage « Habitation bifamiliale » est autorisé. Dans ce cas, la superficie maximale utilisée pour la résidence de tourisme ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'habitation utilisée pour fin résidentielle. »*

## Article 7

L'article 4.10 « Usages secondaires à un usage autre que l'habitation » est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article :

« 5. *Une cabane à sucre privée sur un terrain dont l'usage principal est un camp forestier. »*

## Article 8

L'article 7.8 « Localisation des bâtiments accessoires » est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article :

« *Les bâtiments accessoires associés à la classe d'usages Résidentielle doivent être situés sur un même lot.* »

#### **Article 9**

L'article 7.9 « Bâtiment accessoire sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa est supprimé.

#### **Article 10**

L'article 18.2 « Résidence de tourisme » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le 1<sup>er</sup> alinéa est abrogé et le 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par ce qui suit :

« *L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes :* »

- 2) L'alinéa suivant est ajouté suite au 2<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

« *Lorsque la résidence de tourisme est utilisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale tel que prévu à l'article 4.9, la condition suivante doit être respectée :* »

1. *La résidence de tourisme doit être pourvue d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation.*

#### **Article 11**

L'article 18.3 « Chalet locatif » est modifié par la suppression d'une partie du 7<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

« *7<sup>o</sup> aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain.* »

#### **Article 12**

L'article 18.5 « Meublé rudimentaire » est modifié par la suppression d'une partie du 3<sup>e</sup> paragraphe du 3<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

« *3<sup>o</sup> aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain.* »

#### **Article 13**

L'article 18.6.7 « Chalet locatif et meublé rudimentaire » est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa, qui se lit comme suit :

« *Les chalets locatifs et les meublés rudimentaires sont autorisés comme des usages secondaires à un terrain de camping, sauf pour un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État.* »

#### **Article 14**

L'article 18.6.8 « Terrain de camping sur les terres du domaine de l'état » est remplacé par ce qui suit :

« *Dans le cas d'un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État, les dispositions incluses au bail de location du ministère des Ressources naturelles et des Forêts qui sont plus restrictives que celles du présent règlement doivent être respectées, ainsi que les conditions particulières suivantes :* »

1. *La superficie au sol maximale d'une terrasse ou d'une plate-forme est de 12 mètres carrés;*

2. *La superficie maximale du bâtiment accessoire est de 8 mètres carrés;*
3. *Les matériaux utilisés pour le bâtiment accessoire ne doivent pas conférer au bâtiment un caractère permanent. Les matériaux tels que la brique et le ciment sont interdits.*

#### Article 15

1. *Les acronymes indiqués aux numéros 57, 58 et 59 sont remplacés par ce qui suit :*

- « 57<sup>o</sup> *MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs*
- 58<sup>o</sup> *MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts*
- 59<sup>o</sup>. *MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable »*

Les modifications sont également effectuées dans l'ensemble du règlement.

#### Article 16

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par la suppression de l'usage **RÉSIDENCE DE TOURISME** du groupe d'usages **HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL** de la classe d'usages **RÉCRÉATIVE** dans les usages autorisés des zones 101, 102 et 103.

- La mention « Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel » est retirée dans les Usages spécifiques.

Les Grilles de spécifications d'usages modifiées sont en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 17

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage **PARC POUR LA RÉCRÉATION ET TERRAIN DE LOISIRS** du groupe d'usages **INSTITUTION** de la classe d'usages **PUBLIQUE** dans les usages autorisés de la zone 106.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 18

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 219 :

- L'usage **RÉSIDENCE DE TOURISME** du groupe d'usages **HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL** de la classe d'usages **RÉCRÉATIVE** est ajouté. La mention est ajoutée dans les Usages spécifiques ainsi que la mention « autorisé en usage conditionnel »;
- La mention suivante est ajoutée dans Dispositions particulières :
  - Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 19

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout du groupe d'usages **ATELIER D'ARTISAN** de la classe d'usages **INDUSTRIELLE** dans les usages autorisés de la zone 229.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 20

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 320 :

- La mention « Usages mixtes autorisés » est ajoutée dans les Dispositions particulières ;
- L'usage **CABANE À SUCRE** du groupe d'usages **ACTIVITÉ FORESTIÈRE** de la classe d'usages **AGRICOLE** est ajouté dans les usages autorisés. La mention est ajoutée dans les Dispositions particulières.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 21

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 325 :

- La mention « Usages mixtes autorisés » est ajoutée dans les Dispositions particulières.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 22

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour les zones 401, 403, 404 et 405 :

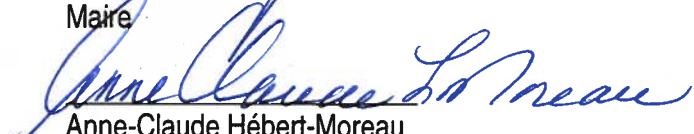
- Les marges de recul minimales pour le bâtiment principal sont augmentées à 10 m;
- Les distances minimales des lignes de terrain pour les bâtiments accessoires sont augmentées à 10 m;
- La distance minimale de la ligne des hautes eaux pour tous les bâtiments est augmentée à 25 m.

Les Grilles de spécifications d'usage modifiées sont en Annexe 1 du présent règlement.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE QUATRIÈME JOUR DE MARS 2024**



Claude Mayrand  
Maire



Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 4 mars 2024

Assemblée publique : 14 mars 2024

Adoption du deuxième projet de règlement : 8 avril 2024

Avis public demande d'approbation référendaire : 17 avril 2024

Adoption du règlement : 6 mai 2024

## Annexe 1

### Grilles de spécifications modifiées des zones

101, 102, 103, 106, 219, 229, 320, 325, 401, 403, 404 et 405

	Indique les ajouts, modifications apportées aux Grilles de spécifications
	Indique les suppressions apportées aux Grilles de spécifications

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 101**

**RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation	1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation	2
Restaurant autorisé	3
Gîte touristique autorisé	4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel	4

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

<b>Restrictions</b>	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 102**

**RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation		1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation		2
Restaurant autorisé		3
Gîte touristique autorisé		4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		4

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

<b>Restrictions</b>	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 103

RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques	
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation	1
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation	2
Restaurant autorisé	3
Gîte touristique autorisé	4
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel	4

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

Restrictions
Affectation urbaine - Notes 1 à 3

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 106

**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale		B	
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		2	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			3
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Parc pour la récréation et terrain de loisirs autorisé		3

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

<b>Dispositions particulières</b>	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Bâtiment résidentiel écologique	art. 16.4
Zones à risque glissement de terrain	section 24

<b>Restrictions</b>	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 219**

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 229

RÉCRÉATIVE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan	●		4
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Cabine touristique et meublé rudimentaire autorisé comme usage conditionnel		3

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 4

Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS+A1:H3 ZONE : 320

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			3
Récréation extérieure			4
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture	●		
Élevage d'animaux			5
Agrotourisme	●		
Activité forestière			6
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		3
Centre de plein air autorisé		4
Fermette autorisée		5

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Pépinière, cabane à sucre et camp forestier autorisés	Note 6
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 325

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			2
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		3
Hébergement récréatif			4
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme	●		
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Auberge autorisé		2
Gîte touristique autorisé		3
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		3
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels		4

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	8 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	8 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel	Note 5
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	
Usages mixtes autorisés	art.4.8

Restrictions	
Affectation forestière - Notes 1 à 7	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 401**
**RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	10 m
Distance minimale de la ligne arrière	10 m
Distance minimale de la ligne latérale	10 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	25 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 20

Restrictions	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

**ZONE : 403**

## RÉCRÉO-Forestière

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	10 m
Distance minimale de la ligne arrière	10 m
Distance minimale de la ligne latérale	10 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	25 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

## Restrictions

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 404**

**RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			1
Récréation extérieure			2
Activité nautique	●		
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			3
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

<b>Usages spécifiques</b>	
Meublé rudimentaire autorisé comme usage conditionnel	1
Centre de plein air et amphithéâtre extérieur autorisés	2
Camp forestier autorisé	3

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	

<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	10 m
Distance minimale de la ligne arrière	10 m
Distance minimale de la ligne latérale	10 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	25 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%

<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 20

<b>Restrictions</b>	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 405**

**RÉCRÉO-FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements			
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel			
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière	●		
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			

<b>Normes relatives au bâtiment principal</b>	
Marge de recul avant minimale	10 m
Marge de recul arrière minimale	10 m
Marge de recul latérale minimale	10 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	
<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Distance minimale de la ligne avant	10 m
Distance minimale de la ligne arrière	10 m
Distance minimale de la ligne latérale	10 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3
<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	25 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	10%
<b>Dispositions particulières</b>	
Protection du milieu riverain	section 20
<b>Restrictions</b>	
Affectation récréo-forestière - Notes 1 à 5	